

Bas-Canada, portant date du troisième jour de Mai, dans la cinquante-septième année du Règne de notre dit Père Royal; Et vu qu'il nous paroît expedient d'en agir ainsi, nous avons jugé à propos de renouveler, et par ces présentes nous renouvelons les Prohibitions Ordres et Provisions contenues dans notre dite proclamation, et tous et chacun d'iceux aussi amplement à toutes fins et intentions, que s'ils étoient ici de nouveau exprimés et répétés; enjoignant par ces présentes à toutes personnes faisant trafic et commerce, dans les dits Territoires Indiens sous les noms de la Compagnie de la Baie d'Hudson, et de la Compagnie du Nord-Ouest, respectivement, et à tous et chacun d'eux, et à toutes autres personnes leurs domestiques, agens ou adhérens, et généralement à toutes personnes quelconques, et à tous et chacun d'eux, de se désister de toute agression ou attaque hostile, et de tout Acte de force et de violence ou transgression quelconque.

Et nous annonçons de plus strictement par ces présentes à toutes parties, que toute infraction à notre précédente Proclamation, ou à celle-ci notre présente Proclamation, soit en saisissant la propriété ou les personnes des commerçans, en obstruant les Rivières et les Portages par où ils font leur commerce, ou en excitant les Sauvages ou autres à des Actes de violence ou d'hostilité, ou quelque autre manière que ce soit, ne manquera pas de rencontrer notre déplaisir le plus sévère, et d'attirer sur les parties elles-mêmes et les personnes sous l'autorité desquelles elles agiront, les pénalités les plus fortes.

En foi et témoignage de quoi nous avons fait apposer à ces présentes le Grand Sceau de notre Province du Bas-Canada: Témoin notre fidèle et bien-aimé Sir PEREGRINE MAITLAND, Chevalier Commandeur du Très-Honorable Ordre du Bain, Major-Général Commandant nos Forces dans nos Provinces du Haut et Bas-Canada, Président et Administrateur du Gouvernement de notre dite Province du Bas-Canada; à notre Château Saint Louis, dans notre Cité de Québec, dans notre dite Province, ce douzième jour de Mai, dans l'an de Notre Seigneur mil huit cent vingt, et dans la première année de Notre Règne.

(Signé) P.M.

(Signé) J. READY, F.F.S. Prov.

STATUTS IMPÉRIAUX, 1 ET 2, GEO. IV, CH. LXVI¹

Acte pour régler le Commerce des Pelleteries, et pour établir une Jurisdiction criminelle et civile dans certaines parties de l'Amérique septentrionale.

[2 juillet 1821.]

VU que la concurrence, dans le commerce des pelleteries, entre le Gouverneur et Compagnie d'Aventuriers d'Angleterre, trafiquant à la baie d'Hudson, et certaines associations de personnes trafiquant sous le nom de "Compagnie du Nord-Ouest, de Montréal" a depuis quelques années produit de grands inconvéniens et causé de grandes pertes, non seulement pour ladite compagnie et lesdites associations,

¹ Cette traduction est tirée de la *Gazette de Québec*, édition du 29 avril 1822.